

Arrêté du Maire

Objet : marché des producteurs de pays le 11 août 2023

Le maire de la Commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1,

Vu le code du commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants relatifs au stationnement,

Vu la demande formulée par Monsieur Benjamin Faugas, responsable du service animations de l'Office de tourisme des Grands Lacs pour l'organisation d'un marché des producteurs de pays le 11 août 2023 sur la place du marché,

Considérant que pour permettre la tenue de cette manifestation, d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers, il y a lieu de réglementer suivant les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1 : l'office du tourisme des Grands Lacs organise un marché des producteurs de pays le 11 août 2023, de 18h à 23h, sur la place du marché. Des stands de producteurs, tentes, tables et bancs, barrières sont installés. Le public dispose des tables pour la consommation des produits achetés sur les stands.

Article 2 : cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les participants peuvent s'installer à partir de 14h00 et doivent avoir évacué les lieux avant 2h le 12 août 2023.

Article 3 : les participants sont installés de manière à respecter l'espace public et les zones de circulation des passants. La place du marché ainsi que les allées de circulation de cette place sont interdites à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et de remballage.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de la manifestation, avec des bicyclettes, voitures et autres cycles de loisirs.

Les véhicules employés au transport des marchandises et matériel sont retirés de la place du marché, ils ne doivent pas rester stationnés.

Seuls les camions réfrigérés pour des motifs d'hygiène et de sécurité alimentaires sont autorisés à stationner à proximité du banc du participant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne.

Les entrées et sorties de véhicules s'effectuent uniquement par la rue du Château d'eau, les poteaux seront sortis et réinstallés à chaque déballage et remballage par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : les participants doivent être en possession obligatoirement d'une assurance pour les accidents, incidents, ou dégradations qu'il pourrait causer aux tiers : clientèle, autre participant, mairie ou autre. L'office de tourisme des Grands lacs doit s'assurer pour tous les risques liés à l'organisation de ladite vente.

Article 5 : les installations des participants et le matériel utilisé doivent être en parfait état et présenter toutes les garanties pour le public.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, aucun panneau ou chevalet ne peut y être installé.

Les parasols, barnums ou toiles de tente doivent se trouver pour la partie la plus basse à au moins 2.20m au-dessus du sol. Les pieds ne doivent en aucun cas être positionnés dans les allées piétonnes. Ils devront correctement être montés, arrimés ou lestés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent.

Les câbles électriques utilisés par les participants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

Les instruments de pesage doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement contrôlés (vignette à jour).

Les feux ou fourneaux allumés devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par l'administration.

Article 6 : Durant la période de la manifestation, les participants sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement et de ses abords.

Il est expressément défendu aux participants ou à toute autre personne de jeter des déchets ou détritrus dans les passages réservés au public.

Il est interdit de déverser les eaux usagées au sol, dans les regards affectés aux eaux pluviales et les caniveaux, les zones paysagères ou au pied des arbres. Un vidoir à eaux usées est prévu à cet effet (attention les eaux usées ne devront comportées aucun déchet ou détritrus).

Les huiles alimentaires notamment de cuisson doivent être évacuées et recyclées conformément à la réglementation par le participant.

Les participants ayant autorisation de stationner un véhicule devront poser une protection (tapis ou carton) sous le véhicule pour éviter toute tâche d'huile.

Il en est de même pour certaines activités (rôtisseurs, commerçants utilisant des produits à base de graisse végétale ou animale en cuisson ou pas ...) pouvant occasionner des souillures sur le sol.

Les participants sont tenus d'utiliser une bâche personnelle afin de protéger le sol des écoulements et projections de graisse.

Si constatation du non-respect de ces directives, le participant doit supporter les frais de remise en état.

Pour les opérations nécessaires à l'activité, les participants disposent d'un branchement à l'eau potable. Ils ne doivent pas abuser de cette facilité en utilisant l'eau inutilement ou à d'autres fins que les nettoyages relatifs à l'hygiène et la salubrité de leur étal et matériels indispensables à la vente.

Un contrôle périodique est effectué par les services de la ville.

Aucun container n'est mis à disposition des participants sur la place du marché.

Les déchets organiques, humides, cartons, polystyrènes, cagettes, plastiques,... doivent être repris par chaque participant.

Article 7 : les participants et l'office de tourisme des Grands lacs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux installations et équipements mis à disposition. Tout dommage doit être signalé à l'organisateur de la vente et à la mairie. L'ensemble des installations électriques devra respecter les normes en vigueur.

L'office de tourisme des Grands lacs veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation.

Article 8 : les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur. L'utilisation du matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les participants voisins, le public et le voisinage.

Article 9 : cette autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation.

Article 11 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Chef du centre de secours de Sanguinet, Monsieur Benjamin Faugas, Responsable du service animations de l'Office de tourisme des Grands Lacs.

Fait à Sanguinet, le 21 juillet 2023.

Le Maire



Christophe Lamyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 25 juillet 2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.